

No. 14583. CONVENTION ON WETLANDS OF INTERNATIONAL IMPORTANCE ESPECIALLY AS WATERFOWL HABITAT. CONCLUDED AT RAMSAR, IRAN, ON 2 FEBRUARY 1971<sup>1</sup>

N° 14583. CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU [ANTÉRIEUREMENT À L'AMENDEMENT PAR PROTOCOLE DU 3 DÉCEMBRE 1982 — PRIOR TO THE AMENDMENT BY PROTOCOL OF 3 DECEMBER 1982: « CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DE LA SAUVAGINE »]. CONCLUE À RAMSAR (IRAN) LE 2 FÉVRIER 1971<sup>1</sup>

RECTIFICATION of the French authentic text

Effected in the absence of objections to the proposed rectifications which were communicated to the Contracting Parties by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 25 March 1994.

The rectification reads as follows:

*Article 2.2*

« Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux en quelque saison que se soit ».

*Article 2.6*

« Chaque Partie contractante tient compte de ses responsabilités internationales pour la conservation, la gestion et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions ».

*Article 4.2*

« Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer

RECTIFICATION du texte authentique français

Effectuée en l'absence d'objections aux propositions de rectifications communiquées aux Parties contractantes par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 25 mars 1994.

La rectification se lit comme suit :

<sup>1</sup>United Nations, *Treaty Series*, vol. 996, p. 245; vol. 1437 (rectification of authentic French text); for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 16 to 21, as well as annex A in volumes 1256, 1276, 1294, 1297, 1342, 1360, 1387, 1405, 1422, 1436, 1437, 1455, 1456, 1465, 1466, 1480, 1494, 1498, 1501, 1509, 1514, 1518, 1523, 1540, 1568, 1576, 1579, 1589, 1601, 1641, 1649, 1650, 1662, 1668, 1672, 1676, 1678, 1699, 1705, 1714, 1720, 1722, 1724, 1727, 1733, 1747, 1775, 1820 and 1824.

<sup>1</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, p. 245; vol. 1437 (rectification du texte authentique français); pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 16 à 21, ainsi que l'annexe A des volumes 1256, 1276, 1294, 1297, 1342, 1360, 1387, 1405, 1422, 1436, 1437, 1455, 1456, 1465, 1466, 1480, 1494, 1498, 1501, 1509, 1514, 1518, 1523, 1540, 1568, 1576, 1579, 1589, 1601, 1641, 1649, 1650, 1662, 1668, 1672, 1676, 1678, 1699, 1705, 1714, 1720, 1722, 1724, 1727, 1733, 1747, 1775, 1820 et 1824.

de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de l'habitat antérieur ».

*Article 6.2 b)*

« Pour discuter d'additions et de modifications à la Liste ».

*Article 6.3*

« Les Parties contractantes veillent à ce que les responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides soient informés des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune et veillent à ce que ces recommandations soient prises en considération ».

*Certified statement was registered by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 10 October 1994.*

*La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 10 octobre 1994.*